

## ANNEXE AUX STATUTS DE L'ADEPIA

### REGLEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Adopté par le Conseil d'administration de l'ADEPIA-Médecins

#### ORGANISATION DES ELECTIONS

##### Article 1 – Objet du présent règlement

Ce règlement a pour but d'organiser les modalités des opérations électorales du Conseil d'administration de l'ADEPIA-Médecins.

##### Article 2 - Règles statutaires

Les élections obéissent à un scrutin de type majoritaire à un tour au plus fort reste, par listes bloquées.

##### Article 3 – Bureau des élections

Le Bureau des élections est chargé d'organiser et de suivre les opérations électorales. Son rôle est de contrôler la régularité des listes déposées et de veiller, de manière générale, au bon déroulement des opérations électorales, jusqu'à la proclamation des résultats.

Il est également compétent pour arbitrer toute réclamation éventuelle relative aux élections de l'Assemblée générale de l'ADEPIA-Médecins.

A l'issue des élections, le Bureau des élections établira un rapport, destiné à l'Assemblée générale, sur le déroulement des opérations électorales. Le calendrier des élections est annexé au présent.

##### Article 4 – Composition du Bureau des élections

Le Bureau des élections est composé des membres du bureau du Conseil d'administration de l'ADEPIA-Médecins.

Une fois les listes connues et déposées, un représentant de chaque liste viendra compléter la composition du Bureau des élections.

Le Bureau des élections est présidé par le Président du Conseil d'administration de l'ADEPIA-Médicis

Sous l'autorité de ses propres dirigeants effectifs, la mutuelle Médicis assiste le Bureau des élections pour ses besoins réglementaires.

#### Article 5 – Appel à candidature

Les adhérents de l'ADEPIA-Médicis sont informés de la tenue des élections par une publication sur le site internet de MEDICIS.

Le présent règlement sera à disposition sur le site internet de la mutuelle Médicis (téléchargeable) et au secrétariat du Bureau des élections (sur demande écrite par email ou voie postale).

### ELECTEURS ET CANDIDATS

#### Article 6 – Electeurs de l'ADEPIA

Les électeurs des membres du Conseil d'administration de l'ADEPIA sont l'ensemble des adhérents au 1<sup>er</sup> juin de l'année au cours de laquelle se déroule le scrutin, pour qui un compte de gestion a été ouvert auprès des services de la mutuelle Médicis au titre du régime PER Médicis, que ces adhérents soient cotisants ou qu'ils perçoivent leur rente de retraite.

Le Bureau des élections est compétent pour apprécier la qualité d'électeur.

### LISTE DES CANDIDATURES

#### Article 7 – Composition des listes de candidatures

Les candidatures des adhérents de l'ADEPIA-Médicis se feront sous la forme de listes composées de 9 membres. Le renouvellement des membres du Conseil d'administration étant réalisé en intégralité lors de chaque élection.

La liste doit être composée pour plus de la moitié (soit au moins 5 membres), de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

#### Article 8 – Condition de recevabilité des listes de candidatures

Chaque candidat doit certifier sur l'honneur être candidat sur la liste sur laquelle il est inscrit.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes à la fois.

Les conditions de dépôt des listes sont régies à l'article 13 du présent règlement.

Le Bureau des élections est compétent pour juger de la situation de chaque candidat. En fonction de cet examen, il peut déclarer irrecevable tout ou partie des candidatures figurant sur une liste.

#### Article 9 – Représentant des listes déposées auprès du Bureau des élections

Un représentant de chaque liste enregistrée pourra siéger au Bureau des élections. Il est nommé et notifié par tous moyens auprès des membres du bureau des élections au moins une semaine avant la première réunion dudit Bureau.

### DOCUMENTS ELECTORAUX

#### Article 10 - Documents de campagne électorale utilisés

Chaque liste doit faire réaliser un document recto-verso, selon les critères imposés aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Au recto figure la profession de foi et au verso la liste des candidats concernés par cette profession de foi.

#### Article 11 – Liste des candidats

La liste des candidats apparaît au verso d'un document 21x29,7 cm, réalisé sur un grammage de 80g par m<sup>2</sup>, en noir et blanc. Les listes peuvent choisir d'indiquer la qualité des candidats dans la limite des critères suivants : âge, profession, actif ou retraité,...

Aucune liste de candidats ne peut se prévaloir du logo de la mutuelle Médicis ou de l'ADEPIA-Médicis.

#### Article 12 – Profession de foi

Les textes des professions de foi doivent respecter les règles de la bienséance et de la courtoisie. Toute attaque de personne dûment identifiée, discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de l'ADEPIA-Médicis est exclue.

Le Bureau des élections est chargé de contrôler l'application de ces règles. En cas de non-respect, les listes des candidats concernés auront un délai de 48 heures pour remettre au Bureau des élections une nouvelle profession de foi revêtue de leur signature. A défaut, ils s'exposent à la non-publication de leur profession de foi.

#### Article 13 – Clôture des candidatures et des professions de foi

Les documents comportant les listes de candidatures ainsi que les professions de foi doivent être déposés par tous moyens 40 jours après l'appel à constitution des listes (cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal). Le jour ouvrable suivant, le Bureau des élections se réunit pour la validation des listes à l'adresse suivante :

Mutuelle MEDICIS  
Bureau des élections de l'ADEPIA-Médicis  
12-14 Rue Médéric - CS 82345  
75830 Paris cedex

#### Article 14 – Communication des documents aux électeurs

L'ensemble des documents électoraux sera expédié aux électeurs en une seule fois, 30 jours après la clôture des candidatures et après validation du Bureau des élections.

#### Article 15 - Vote proposé, matériel de vote et enveloppes retour

Il est proposé aux électeurs de voter pour l'une ou l'autre des listes de candidats présentes ou de voter blanc.

Le matériel de vote est, dans cette perspective, composé des documents suivants :

- un courrier d'accompagnement, avec une partie basse, la carte de vote détachable et au verso, une notice explicative,
- des professions de foi et au verso les listes des candidats,
- une enveloppe T pour le retour destinée exclusivement au vote.

Pour voter, chaque électeur doit cocher de la manière indiquée sur la carte de vote, la case correspondante à la liste de son choix. Tout choix mal positionné ou positionné de manière à rendre la lecture impossible, pourra rendre le vote nul, selon l'appréciation du Bureau des élections.

Il n'est admis ni rature, ni panachage ni mention d'aucune sorte sur la carte de vote.

Le bulletin de vote est ensuite à placer, à l'exclusion de tout autre document, dans l'enveloppe retour T prévue à cet effet. L'adresse postale pour le retour figure sur l'enveloppe retour.

Validité du bulletin de vote : une et une seule case noircie, à l'exclusion de toute autre mention.

Toute autre situation sera soumise au Bureau des élections.

#### Article 16 – Date de clôture des votes

Pour que le vote soit déclaré valable et soit enregistré par le Bureau des élections, l'enveloppe de vote doit parvenir au centre de tri choisi trois semaines après l'envoi du matériel de vote et au plus tard le jour de la clôture des votes.

#### Article 17 – Coûts de la campagne électorale

Les coûts de l'ensemble des opérations de vote ainsi que les frais d'experts le cas échéant sont pris en charge par MEDICIS pour l'ensemble des listes qui auront obtenu au moins 5% des suffrages exprimés lors de l'élection.

En deçà, le ou les listes concernées devront rembourser à MEDICIS les frais d'impression de la profession de foi.

## DEPOUILLEMENTS DES BULLETINS DE VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

### Article 18 – Date du dépouillement des votes

Le dépouillement des votes aura lieu dans les 7 jours suivant la date de la clôture des votes.

Les bulletins de vote seront conservés par le prestataire mandaté par l'ADEPIA-Médicis jusqu'au dépouillement.

### Article 19 – Organisation du dépouillement des bulletins de vote

Les opérations de dépouillement sont placées sous le contrôle des membres du Bureau des élections. En application de l'article 9 du présent règlement, un représentant de chacune des listes de candidatures participe à ces opérations.

L'ensemble des opérations peut être confié à une société choisie par l'ADEPIA-Médicis dans le respect des délais imposés par le présent règlement et conformément aux préconisations de la CNIL.

Les salariés de la société éventuellement choisie sont en charge des opérations de dépouillement, en fonction du rôle qui leur a été confié et selon l'organisation arrêtée par le Bureau des élections.

### Article 20 – Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est organisé soit manuellement par le personnel mis à disposition par la Mutuelle MEDICIS ou par une autre société éventuellement choisie au moyen d'une lecture optique du bulletin de vote. Dans ce derniers cas, deux processus sont mis en œuvre : lecture optique pour l'émargement et la lecture de la case pour l'expression du vote.

### ARTICLE 21 : Rappel des règles statutaires

Conformément à l'article 9 des statuts de l'ADEPIA-Médicis, les élections obéissent à un scrutin de liste de type majoritaire à un tour.

La liste de candidats arrivée en tête lors de la proclamation des résultats voit ses 5 premiers candidats aux postes élus administrateur, qui en comporte 9 au total .

L'élection des 4 autres candidats se fait selon la technique du scrutin proportionnel au plus fort reste.

### ARTICLE 22 : Calcul de l'attribution des postes d'administrateurs au plus fort reste

L'attribution des 4 derniers postes de délégués est par la suite réalisée par le Bureau des élections, en présence des représentants des listes de candidats. Un exemple d'attribution des sièges restants entre différentes listes, selon la méthode du scrutin proportionnel au plus fort reste, est joint en annexe de ce règlement.

### Article 23 – Proclamation des résultats

Une édition des résultats est remise au Bureau des élections et à chacun des représentants des listes de candidatures concernées.

La promulgation des résultats est alors actée par le Bureau des élections sous forme de la rédaction d'un procès verbal de dépouillement, établi en deux exemplaires et signé par le Président du Bureau des élections.

Le Bureau des élections procédera à la proclamation des résultats à l'issu du dépouillement et au plus tard dans les 48 heures de la fin du dépouillement. La proclamation des résultats fait courir le délai de recours.

#### Article 24 – Notification aux candidats élus

Les candidats élus par l'Assemblée générale au Conseil d'administration se voient notifier leur élection en même temps qu'ils recevront leur convocation pour la première réunion pour leur nouvelle instance. Les autres candidats seront informés de manière générale, de la même manière et en même temps que les autres électeurs, adhérents à l'ADEPIA-Médicis.

Les résultats seront immédiatement disponibles sur le site internet de la Mutuelle MEDICIS ([www.mutuelle-medicis.com](http://www.mutuelle-medicis.com)). Le second exemplaire du procès verbal de constat des résultats des élections sera affiché au siège social de la Mutuelle MEDICIS, sise 12-14 rue Médéric – 75017 PARIS.

#### Article 25 – Convocation du Conseil d'administration

Le Président de l'ADEPIA-Médicis convoque les administrateurs en application des statuts. La date de la réunion aura été préalablement arrêtée.

#### Article 26 – Formalisation des recours

Tout électeur peut saisir le Bureau des élections d'un recours contre la régularité des opérations électorales. Ce recours doit être adressé au plus tard dans les 7 jours faisant suite à la proclamation des résultats, le cachet de la poste faisant foi.

Toute contestation doit mentionner les noms, prénoms, ainsi que les opérations visées et les moyens de réformations ou d'annulation invoqués. Le Bureau des élections instruira les recours reçus, rendra un avis et le transmettra au Conseil d'administration qui se prononcera lors de la première réunion.

#### Article 27 – CNIL

Les électeurs disposent d'un droit d'accès aux informations nominatives du fichier, objet du traitement, conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi informatique et libertés » modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004.

Ce droit d'accès peut être exercé auprès de la mutuelle MEDICIS : Bureau des élections de l'ADEPIA-Médicis – Bureau des élections de l'ADEPIA-Médicis - 12-14 Rue Médéric - CS 82345 - 75830 Paris cedex

## Calendrier 2023

1/6/N de l'année considérée	01/06/2023	Date d'arrêt du fichier des membres participants
		Edition du "listing électeurs"
Décision du bureau des élections fixant les échéances	01/06/2023	Appel à la constitution des listes
30 jours calendaires après le premier jour de l'appel à constitution des listes	30/06/2023	Date limite de dépôt des candidatures
1 jour ouvrable après	01/07/2023	Réunion du Bureau des Elections
	01/07/2023	Validation des listes
	01/07/2023	Envoi des listes validées au Prestataire
20 à 30 jours calendaires au moins après la validation des listes	02/10/2023	Envoi du matériel de vote
3 semaines au moins après l'envoi du matériel de vote	03/11/2023	Clôture des votes
Dans les 7 jours calendaires après la clôture des votes	07/11/2023	Ouverture des plis, dépouillement, archivage des bulletins par le Bureau des élections.
Dans les 48h au plus tard de la fin du dépouillement des bulletins de votes	07/11/2023	Proclamation des résultats
Date du Conseil d'Administration suivant	12/2023	Election du Président et des membres du bureau

### ANNEXE : EXEMPLE D'ATTRIBUTION DE SIÈGES ENTRE PLUSIEURS LISTES EN FONCTION DE LA TECHNIQUE DU PLUS FORT RESTE POUR 2023

#### Exemple avec deux listes présentes :

32 558 membres de l'ADEPIA-Médicis ont voté.

Liste A : 16 510 voix

Liste B : 16 048 voix

*Adam*

La liste A gagne les 5 premiers sièges.

**Calcul du quotient électoral** (selon la méthode de Hare) : 32 558 voix divisées par 4 sièges à pourvoir = 8140.

Le quotient électoral est de 8140.

Liste A : 2 fois le quotient, reste 462.

Liste B : 1 fois le quotient, reste 7908.

La liste A gagne 1 siège de plus (elle en a désormais 6)

La liste B gagne 1 siège

Il reste 2 sièges à attribuer selon le plus fort reste. Ainsi, 1 siège revient à la liste B. Et le dernier, à la liste A.

Finalement, la liste A gagne 7 sièges et la liste B gagne 2 sièges.

\*\*\*\*\*

**Autre exemple :**

18 520 membres de l'ADEPIA-Médecins ont voté.

Liste A : 13 210 voix

Liste B : 5 310 voix

La liste A gagne les 5 premiers sièges.

**Calcul du quotient électoral** (selon la méthode de Hare) : 18 520 voix divisées par 4 sièges à pourvoir  
= 4630.

Le quotient électoral est de 4630.

Liste A : 2 fois le quotient, reste 3950.

Liste B : 1 fois le quotient, reste 680.

La liste A gagne 2 sièges de plus (elle en a désormais 7)

La liste B gagne 1 siège

Il reste 1 siège à attribuer selon le plus fort reste. Ainsi, 1 siège revient à la liste A.

Finalement, la liste A gagne 8 sièges et la liste B gagne 1 siège.

*Adcom*